



## PRÉFET DE LA SARTHE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE LA SARTHE**

Mission sécurité transports et crises

**Arrêté n° 10-5352 du 19 OCT. 2010**

**OBJET : Autorisation de circulation des transports de bois ronds jusqu'à 57T.**

---

### **LE PRÉFET DE LA SARTHE Chevalier de la Légion d'honneur,**

- VU le Code de la Route,
- VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.131-8 et L.141-9,
- VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 130,
- VU le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et modifiant le code de la route,
- VU l'arrêté du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds,
- VU la circulaire du 31 juillet 2009 relative aux modalités du transport de bois ronds,
- VU l'avis du Président du Conseil Général en date du 10 septembre 2010,
- VU l'avis de la société des Autoroutes du Sud de la France en date du 10 février 2010,
- VU l'avis de la société COFIROUTE en date du 12 mars 2010,
- VU l'avis de la Direction Interdépartementale des Routes Ouest (D.I.R.O.) en date du 19 février 2010,
- VU l'avis de LE MANS METROPOLE en date du 17 août 2010,
- VU l'avis du Maire de CHÂTEAU DU LOIR en date du 1<sup>er</sup> octobre 2010,
- VU l'avis du Maire de MULSANNE en date du 21 septembre 2010,
- VU l'avis du Maire de VOUVRAY S/LOIR en date du 24 septembre 2010,
- VU l'avis du Maire de DISSAY S/S COURCILLON en date du 21 septembre 2010,
- VU l'avis du Maire d'ECOMMOY en date du 30 septembre 2010,
- VU l'avis du Maire de MARGINE LAILLE en date du 11 octobre 2010,
- VU l'avis de Réseau Ferré de France en date du 3 juin 2010,
- VU l'avis de la SNCF en date du 4 juin 2010,

CONSIDERANT l'intérêt économique représenté par le transport de bois ronds qu'il convient d'assurer sur les axes principaux du département de la Sarthe dans le cadre fixé par le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009,

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Les transports de bois ronds présentant un caractère exceptionnel en raison de leur poids, excédant la limite réglementaire de 40 tonnes de poids total autorisé pour les ensembles de

véhicules de plus de quatre essieux sont régis par les dispositions des articles R.433-9 à R.433-16 du Code de la Route, et par le présent arrêté à l'intérieur du département de la Sarthe.

**Article 2 – Itinéraires :**

Sont autorisés, sous réserve des prescriptions et dans les conditions édictées par le présent arrêté, les transports de bois ronds sur les itinéraires figurant sur la carte ci-annexée et concernant pour le département de la Sarthe, les sections d'autoroutes et routes suivantes :

Les autoroutes : A11, A28, A81

Les routes :

- RD1 (du carrefour nord RD357-RD1 à la RD273),
- RD2,
- RD4,
- RD4 rocade (entre la RD4 et la RD304 Sillé Le Guillaume),
- RD6 (de l'échangeur de l'A28 n°21 à la RD338),
- RD12 La Flèche (voir prescriptions),
- RD13 (de la RD303 à la RD357),
- RD20bis,
- RD23 (de la RD35 à la RD326),
- RD35 (de la RD309 à la RD23),
- RD104 La Flèche (voir prescriptions),
- RD197 (de la RD338 à la RD304),
- RD238,
- RD273 (du carrefour sud RD273-RD1 au carrefour nord RD273-RD323),
- RD300 (de la RD313 à la RD238),
- RD301,
- RD302,
- RD303,
- RD304,
- RD305 (de la RD303 à la RD338 et de l'échangeur de l'A28 n° 26 à la RD338),
- RD306 (limitée à 50T au pont sur le Loir à LA FLECHE),
- RD308 (de la limite du département de Maine et Loire à la RD323)
- RD309 (de la RD35 à la RD306),
- RD310 (du carrefour ouest RD310-RD304 à la RD311)
- RD311,
- RD313,
- RD314,
- RD316 (contournement de La Ferté Bernard),
- RD323,
- RD326,
- RD338 (de la RD305 à la limite du département de l'Orne),
- RD338bis,
- RD357,
- rocade Ouest du MANS :
  - Bd P. Lefauchaux, Bd Demorieux, Bd des Riffaudières, Bd Patton
- rocade Est du MANS :
  - Bd E d'Orves, Bd P. Brossolette, Bd J. Moulin, Bd G. Clémenceau, Bd N. Cugnot, Bener

## **Article 3 -**

### **3.1 – Raccordements**

Dans le cas où l'accès au lieu de chargement ou de déchargement serait impossible par les seuls itinéraires définis à l'article 2, l'emprunt de routes secondaires sera toléré dans un faisceau de 20 km autour du réseau autorisé, à la condition que ce trajet de liaison se fasse par le trajet le plus court rejoignant le réseau autorisé. Les transporteurs devront néanmoins vérifier la possibilité d'utiliser ce réseau secondaire auprès des gestionnaires de voirie concernés et obtenir l'accord préalable écrit de ces derniers.

### **3.2 – Condition de raccordements**

*Préalablement à l'emprunt des voies communales, les transporteurs devront impérativement consulter les mairies concernées ou leurs services techniques afin de recueillir leur avis quant à l'utilisation de ces voies.*

## **Article 4 - dispositions transitoires**

Les ensembles de véhicules mis en circulation avant le 9 juillet 2009 et disposant d'une attestation de caractéristiques techniques, établie dans le cadre des dispositions applicables avant cette date au transport de bois ronds peuvent poursuivre cette activité jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2015 dans les limites de:

- ◆ 52 tonnes si l'ensemble considéré comporte 5 essieux,
- ◆ 57 tonnes si l'ensemble considéré comporte 6 essieux ou plus.

Sont autorisés, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2015 et sous réserve des prescriptions et dans les conditions édictées par le présent arrêté, ces transports de bois ronds à l'aide de ces ensembles routiers sur les itinéraires définis à l'article 2 et dans les conditions de raccordement définis à l'article 3.

Les charges maximales à l'essieu de ces ensembles de véhicules ne doivent pas dépasser les limites définies par l'annexe 2 de l'arrêté du 29 juin 2009 sus visé.

## **Article 5 - Accès au réseau autoroutier**

Sur les autoroutes concédées, les transporteurs de bois ronds sont tenus d'emprunter une voie de péage manuelle, sauf cas de barrière de péage entièrement automatisée.

## **Article 6 - Éclairage et signalisation**

L'éclairage et la signalisation des ensembles de véhicules transportant des bois ronds doivent être complétés par deux feux tournants ou à tube à décharge à l'avant et deux feux de même type à l'arrière, disposés symétriquement le plus près possible des extrémités hors tout avant et arrière de convoi. Ces feux doivent fonctionner de jour et de nuit en permanence sauf lorsque le convoi à l'arrêt dégage entièrement la chaussée et ses abords immédiats. Les dispositifs lumineux sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972.

## **Article 7 - Prescriptions**

### **Prescriptions générales:**

Le transporteur d'un véhicule de transport de bois ronds devra se conformer à toutes les prescriptions du code de la route. Il devra également respecter l'ensemble des arrêtés préfectoraux, départementaux, communautaires et municipaux réglementant notamment la circulation des véhicules à la traversée des ouvrages d'art, des agglomérations et des chantiers.

Il doit s'assurer de la possibilité d'emprunter l'itinéraire en fonction des caractéristiques de son véhicule.

### **Prescriptions particulières:**

*Le franchissement des ouvrages d'art s'effectuera dans les conditions suivantes:*

- le plus proche possible de l'axe de l'ouvrage (sans dépasser l'axe s'il y a une ligne blanche axiale continue),
- seul sur l'ouvrage ou sur la travée,
- à une vitesse inférieure à 40 km/h,
- en évitant absolument de freiner lors du franchissement.

### **Prescriptions spécifiques SNCF**

*Le franchissement des ouvrages s'effectuera dans les conditions suivantes :*

Le délai de franchissement ne doit pas excéder 7 secondes,

La hauteur du convoi ne doit pas dépasser 4m80,

La garde au sol des véhicules ne doit pas être surbaissée,

La largeur et la constitution du convoi doivent permettre le franchissement de la voie ferrée sans entraîner l'immobilisation du convoi et porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

### *Cas particuliers :*

L'ouvrage SNCF sur la RD314 (giratoire d'Auvours – échangeur RD323/RD357/RD314) est interdit à la circulation.

L'ouvrage SNCF sur la rocade du MANS (BD Patton) est à franchir au pas, isolé, et dans l'axe de la chaussée.

Les ouvrages SNCF sur la RD323 (route de Paris) et RD302 sont gérés par :

- Pôle Ingénierie Sud Paris – 4, rue Ferrus – 75683 PARIS Cédex 14 – tél. 01.44.16.98 que le pétitionnaire devra consulter avant franchissement.

## **Article 8 - Responsabilités**

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants droits sont responsables vis-à-vis de l'État, des départements, des communes traversées, des concessionnaires d'autoroutes, des opérateurs de télécommunications, d'Électricité de France, de la S.N.C.F. et de R.F.F., des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes des opérateurs de télécommunications et électriques, ainsi qu'aux ouvrages et canalisations diverses, à l'occasion des transports.

## **Article 9 - Recours**

Aucun recours contre l'État, le département, les communes ou les concessionnaires d'autoroutes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés au propriétaire des véhicules ou à ses préposés, et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation, ou au stationnement des convois, ou des dommages qui pourraient résulter du fait de perte de temps, de retard de livraisons. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

**Article 10** - L'arrêté préfectoral n°06-2614 en date du 07 juin 2006 est abrogé.

**Article 11** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, le Commandant du Groupement de la GN et le DDSP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Sarthe et dont ampliation sera adressée à

- Président du Conseil Général de la Sarthe,
- Président de Le Mans Métropole,
- ASF + COFIROUTE
- DIRO
- RFF
- SNCF
- DREAL
- Sous Préfets
- DDT départements limitrophes (49, 53, 61, 28, 41, 37)
- DRAAF
- DONF
- Représentants des organisations professionnelles des transporteurs
- Mairie de MULSANNE
- Mairie d'ECOMMOY
- Mairie de CHÂTEAU DU LOIR
- Mairie de VOUVRAY S/LOIR
- Mairie de DISSAY S/s COURCILLON

**Le Préfet de la Sarthe**

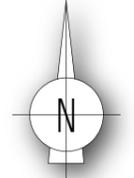
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

**François RAVIER**

Direction Départementale  
des Territoires de la Sarthe  
Mission Sécurité Transport et Crises

MAYENNE

ORNE



Echangeur autoroutier  
n° 21

EURE-  
ET-LOIR

RENNES

Le Mans

ORLEANS

ANGERS

Restriction LA FLECHE  
RD 306 à 50T

LOIR-ET-CHER

Itinéraires Transport de bois ronds  
annexe à l'arrêté préfectoral

MAINE-ET-LOIRE

Echangeur autoroutier  
n° 26

INDRE-ET-LOIRE

Echelle 10 KMS